

971.07

P868f

# LE POUVOIR FEDERAL

ET LES

## PROVINCES

Nos. 136, 137, 138 et 139 DU "COURRIER DE ST-HYACINTHE"

### I

Si nous avons au Canada une confédération des provinces plutôt que l'union législative, cela est dû à la population française de la province de Québec.

Ayant ses lois particulières et ses traditions nationales à sauvegarder ; tenant fortement à la conservation de sa langue maternelle et à la préservation de ses institutions religieuses et autres, cette population exigea qu'on lui conservât son autonomie particulière, et l'énergie comme l'influence et la perspicacité de ses hommes d'état empêchèrent l'union législative des provinces de l'Amérique britannique du Nord.

Si la race canadienne-française, par ses chefs, réussit, dans la convention de Québec, en 1864, à écarter les dangers de l'union, et en 1866, à Londres, à maintenir ce qui avait été stipulé en sa faveur par le parlement canadien, il n'en est pas moins vrai de dire qu'on a toujours entrepris dans un certain groupe d'hommes politiques l'idée d'une union législative, et

qu'on caresse l'espoir de voir tôt ou tard la confédération se briser pour en arriver à la réalisation de ce projet qui, en 1867, fort heureusement pour nous, échoua complètement.

Ces tendances à la centralisation sont visibles ; elles se manifestent à chaque instant et surtout dans l'empressement que met le parlement fédéral à légiférer sur toute espèce de sujets, comme s'il était omnipotent et que ses pouvoirs ne fussent pas limités par la constitution.

On a souvent dit à Ottawa que les législatures provinciales légiferaient sur des matières qui n'étaient point de leur compétence ; mais, chose singulière, on n'a jamais parlé de l'ardeur que mettaient certains députés fédéraux à rapetisser les parlements locaux, à diminuer leur prestige et les assimiler à de simples municipalités, contrairement à l'esprit et à la lettre du pacte de 1867.

Ces idées centralisatrices ont toujours plané au Sénat et dans les Communes ; elles enveloppaient les députés, les circonsvenaient ; c'était un courant d'air qu'ils respiraient, souvent sans s'en douter, et il n'a fallu

rien moins que les exagérations de la Cour Suprême pour ouvrir les yeux à ceux qui avaient intérêt à maintenir intacts les droits provinciaux.

Si les provinces veulent conserver leur autonomie, il faut à tout prix réagir contre le courant d'idées qui, de simple ruisseau, menace de devenir un torrent et de renverser tout sur son passage. Il faut combattre ces tendances du parlement fédéral et de la Cour Suprême, et c'est aux représentants antipathiques à l'union législative et particulièrement à ceux de la province de Québec qu'incombe le devoir de s'opposer à toute législation qui ne sera point strictement dans les attributions du pouvoir central.

Il serait malheureux vraiment si, après vingt ans de confédération, il fallait perdre les résultats de l'œuvre établie en 1867 par sir Etienne Taché, sir George Cartier, sir Hector Langevin, l'Hon M. Chapais et les autres chefs du parti conservateur.

Cette centralisation de pouvoir serait la ruine de ce que le peuple canadien-français a de plus cher, et il faut envisager la lutte que nous sommes obligés de faire comme sacrée et renfermant en elle les résultats les plus graves pour l'avenir de notre race et de notre nationalité. L'homme politique qui voudrait méconnaître l'importance de cette lutte du pouvoir central contre le pouvoir provincial mériterait de disparaître de l'arène.

Ce n'est donc pas une lutte de partis, mais une lutte nationale, et tous doivent se donner la main pour imprimer à l'opinion publique l'impulsion désirable, et remporter la victoire sur les ennemis des législatures provinciales.

Nous sommes heureux de constater que des hommes compétents, des légistes distingués ont les yeux ouverts sur les agissements du parle-

ment d'Ottawa et de la Cour Suprême, et ce n'est pas sans un extrême plaisir que nous avons lu un travail fort élaboré de Son Honneur le juge T. J. J. Loranger sur l'interprétation de la constitution fédérale.

C'est une série de lettres que cet écrivain distingué se propose de publier sur la matière, et la première qui vient de paraître offre un intérêt plus qu'ordinaire. Aussi nous proposons-nous de la faire connaître à nos lecteurs dans un prochain article.

## II

Nous avons proclamé, dans un précédent numéro, la nécessité de surveiller attentivement la législation d'Ottawa et de contrôler efficacement les empiètements du parlement fédéral sur les attributions des législatures locales.

C'est le temps pour les députés réunis en session dans la capitale d'étudier sérieusement cette question complexe, de se réunir pour discuter la chose, de s'entendre sur les moyens à prendre pour faire connaître carrément leur manière de penser. Il ne saurait y avoir de meilleur temps que celui de la réunion des chambres pour se bien pénétrer des principes qui sont en jeu.

Dans la députation, il y a des avocats de renom qui peuvent être avantageusement consultés par leurs collègues des autres professions ou de la finance, et une action conjointe, basée sur une étude approfondie du sujet, aurait un résultat magnifique.

C'est donc le temps pour nos députés de se renseigner sur la matière, et ils ne pourraient faire mieux que de lire attentivement la lettre récemment publiée par l'Hon : Juge T. J. J. Loranger sur l'interprétation de la constitution fédérale.

Le savant juge a fait une disserta-

tion fort habile en faveur des provinces contre le pouvoir central ; il a déployé de la science unie à une argumentation serrée et il mérite à tous égards pour ce beau travail les félicitations de ses compatriotes. On peut ne pas partager toutes ses idées, mais son mérite n'en est pas moins grand pour cela.

Dans une première lettre, il expose avec lucidité les prétentions du gouvernement fédéral et des provinces dans la célèbre cause de Mercer que le Conseil privé d'Angleterre a jugée, il n'y a pas longtemps.

On se rappellera qu'un M. Andrew Mercer mourut *intestat* en 1871, sans laisser d'héritiers. La province d'Ontario se mit alors en possession de la succession comme lui étant échue par droit de déshérence. En 1878, elle fut troublée dans sa possession par un M. Mercer qui se prétendit enfant du défunt, mais ne put établir sa légitimité.

Le gouvernement fédéral intervint pour combattre la province d'Ontario, sur le principe que le droit de déshérence lui avait été transféré par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et n'appartenait pas aux provinces.

La Cour de première instance et la Cour d'Appel d'Ontario rejetèrent les prétentions du gouvernement fédéral, mais quatre juges de la Cour Suprême, les Hon. MM. Henry, Fournier, Taschereau et Gevynne contre le Juge en chef Ritchie et le Juge Strong dissidents, renversèrent la sentence de la Cour d'Appel. De là l'appel au Conseil privé en Angleterre qui donna gain de cause à Ontario.

Ainsi sur vingt juges qui ont décidé la question, quatre se sont prononcés en faveur du gouvernement fédéral et seize contre lui.

Le litige n'aurait offert qu'un intérêt de circonstance s'il n'y avait eu

en jeu que la question des biens tombés en déshérence. Mais, comme le remarque l'écrivain, à ce moyen principal étaient ajoutés des moyens incidents dont le développement mettait en question l'autonomie politique des provinces.

En effet, le gouvernement du Canada soutint que le Souverain dont le seul représentant dans la Puissance est le gouverneur-général ne fait partie ni du conseil exécutif ni de la législature des provinces, et que le droit de déshérence étant au nombre des prérogatives royales, le souverain ou ses représentants peuvent seuls recueillir les successions en déshérence.

Il émit l'opinion que les législatures provinciales ne sont pas des corps parlementaires, mais plutôt de grandes municipalités ; que le lieutenant-gouverneur n'est qu'un fonctionnaire subalterne et n'exerce aucune prérogative royale ; que le pouvoir législatif des provinces est un pouvoir délégué retranché des attributions générales du parlement fédéral et que tous les pouvoirs non attribués exclusivement aux provinces par l'article 92 de l'acte d'union appartiennent au gouvernement fédéral qui est la source des gouvernements provinciaux.

La province d'Ontario à laquelle s'était jointe la province de Québec émit, entre autres prétentions, les suivantes.

En se constituant en confédération les provinces n'ont pas entendu renoncer et de fait n'ont pas renoncé à leur autonomie ; elles n'ont formé un gouvernement central que pour des fins interprovinciales.

À l'époque de la confédération, tous les pouvoirs législatifs, propriétés publiques etc., etc., appartenaient aux provinces, et le pacte fédéral n'a pas créé un seul pouvoir nouveau. La part qui appartient aujourd'hui au gouvernement fédéral a été retranchée de la juridiction des provinces.

Les lieutenants-gouverneurs et le gouverneur-général sont les représentants de la reine dans leur sphère respective ; les premiers dans la sphère provinciale, le second dans la sphère fédérale, et c'est au nom de Sa Majesté qu'ils convoquent les chambres et les prorogent, et la reine fait partie de la législature provinciale par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur.

Il en est de l'attribution des revenus faite au gouvernement fédéral comme de l'attribution des propriétés publiques ; on a partagé le trésor provincial pour en faire un budget au gouvernement fédéral ; le résidu reste aux provinces.

Le Conseil privé, comme nous l'avons dit, a donné gain de cause à la province d'Ontario, et en décidant ainsi la question de deshérence, il a, par une inférence logique et nécessaire, jugé la question de capacité légale des lieutenants-gouverneurs et leur a reconnu la qualité de représentants de la Couronne.

Le caractère représentatif des provinces a donc ainsi été reconnu.

### III

Si les diverses provinces qui forment aujourd'hui la Confédération du Canada eussent eu les mêmes lois, les mêmes institutions, la même langue, les mêmes intérêts, il eut été préférable pour elles d'adopter l'union législative. Elles auraient formé un pouvoir central plus fort, plus uni ; et nous comprenons pourquoi ceux qui sont les partisans de cette forme de gouvernement cherchent à centraliser les pouvoirs et rendre identiques autant que possible les intérêts des provinces.

Mais ce n'est pas l'union législative qu'ont désiré établir les membres de la convention de Québec, en 1864 ; leur volonté a été de conser-

ver aux provinces leur autonomie particulière, et c'est à cette seule condition que la province de Québec a voulu entrer dans la confédération.

Il s'en suit donc que pour sagement interpréter l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il faut se bien pénétrer de l'esprit et de l'intention des auteurs de la confédération, afin de ne pas tomber dans une erreur qui ne pourrait être que gravement préjudiciable à l'existence du pacte de 1867. Il faut aussi se faire une idée précise de la situation politique des provinces, lorsqu'elles résolurent de s'unir entre elles.

Dans sa première lettre l'Hon. M. Loranger remarque que ces provinces étaient, avant la confédération, en possession complète de leur autonomie civile, politique et législative, garantie par des traités et des lois impériales, et c'est dans l'acte constitutionnel de 1790 et dans l'acte d'union de 1840 qui le modifie sans l'abroger qu'il faut chercher l'origine des pouvoirs des législatures du Haut et du Bas-Canada. Or, dans les résolutions de la conférence de Québec ou dans la loi impériale elle-même, on ne trouve pas un mot qui abroge ces pouvoirs ou qui y déroge implicitement, ni qui fasse voir que les provinces aient perdu leur ancienne identité pour en revêtir une nouvelle. Elles se sont unies pour se constituer en puissance fédérée, et par conséquent ce n'est point de la Puissance que sont nées les provinces qui n'ont jamais cessé d'exister, mais ce sont les provinces qui ont créé la Puissance. Ces provinces n'ont point reçu une nouvelle constitution par le pacte fédéral ; elles ont conservé les caractères organiques de l'ancienne constitution qui a été modifiée pour cadrer avec le nouvel ordre de choses. Par exemple, c'est au nom de Sa Majesté que les lieutenants-gouverneurs convoquent et prorogent le

parlement ; c'est au nom de Sa Majesté qu'ils accordent ou refusent leur sanction aux bills. Dans les provinces où il existe un Conseil législatif, c'est aussi au nom de la Reine et non du gouverneur-général qu'ils nomment les conseillers législatifs, et nulle appropriation de deniers publics ne peut être faite par la législature sans avoir été au préalable recommandée par le lieutenant-gouverneur.

Ne sont-ce pas là des fonctions royales qui n'ont été que confirmées par l'acte de 1867 ?

Du reste la souveraineté est chose une et indivisible, et si les lieutenants-gouverneurs ne sont pas, dans la sphère provinciale, les représentants directs du Souverain, il faudra en conclure que la Reine s'est dépouillée d'une partie de ses prérogatives, qu'elle a abdiqué une partie de ses pouvoirs pour faire des lieutenants-gouverneurs autant de souverains indépendants, ce qui serait absurde.

L'hon. juge Loranger n'hésite pas à dire que les règles propres aux sociétés civiles, en l'absence de conventions arrêtées sur quelques points particuliers, doivent gouverner la confédération qui est essentiellement la société ou l'union de plusieurs provinces.

“ Le gouverneur-général, dit-il, ne peut avoir de pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par les états confédérés. Ce gouvernement est essentiellement la création de ses états comme une société ordinaire est l'œuvre des associés.”

L'écrivain émet aussi l'opinion qu'il y a entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux égalité ou plutôt similarité de pouvoirs et que chacune des deux puissances est souveraine dans sa sphère respective.

“ Quelle que soit, écrit-il, l'import-

tance respective des pouvoirs conférés à chacun des gouvernements dans l'exécution de ses pouvoirs, chacun d'eux ayant une autorité indépendante et non sujette à révision de la part de l'autre, lui est égal en compétence ?

#### IV

Il nous fait plaisir de constater que parmi les députés bas-canadiens aux Communes, on s'occupe de cette grande question des pouvoirs du parlement fédéral et des législatures provinciales et qu'on est fermement résolu de travailler en faveur du maintien de l'autonomie politique des provinces.

L'attention du public sur ce conflit de pouvoirs étant maintenant éveillée, il suffit de se tenir sur ses gardes, de surveiller toute législation que l'on propose, et d'avoir l'énergie de revendiquer les droits inhérents à chacun des états de la confédération.

Nous avons, dans de précédents articles, donné un résumé de la lettre remarquable que vient de publier l'Hon. juge T. J. J. Loranger sur le sujet, et il nous tarde de connaître la suite de cet important travail.

Il résulte de ce que nous avons dit déjà que la confédération des provinces a été le résultat d'un pacte formé par les provinces et le parlement impérial.

Il en est de la confédération canadienne comme de toutes les autres confédérations. Le principe qui prévaut, qui forme la base d'une confédération c'est la supériorité des Etats sur le pouvoir central. C'est là le principe général, et nous en voyons la preuve aux Etats-Unis d'Amérique, comme dans la confédération Helvétique, la confédération Germanique ou toute autre confédération ; il est de l'essence du régime fédéral que le gouvernement central ne

possède que les pouvoirs qui lui ont été délégués par les états, puisque ce sont ceux-ci qui lui ont donné la somme de pouvoirs qu'ils ont jugée convenable.

S'il en était autrement, ce serait une exception à la règle générale.

Les provinces sont entrées dans l'union fédérale avec leur identité corporative et leurs anciennes constitutions, et elles n'ont cédé au parlement fédéral que les pouvoirs qui lui étaient nécessaires pour les fins d'utilité générale. Si le parlement fédéral est omnipotent dans sa sphère d'action, les législatures des provinces le sont dans la leur. Il n'existe pas de supériorité en faveur de l'un ou de l'autre des pouvoirs; il y a égalité absolue dans les deux corps. Et quand il y a doute de savoir si un cas quelconque est d'un intérêt général ou local, le doute devrait se résoudre en faveur des provinces qui ont conservé tous les pouvoirs non conférés au parlement.

Il y a un point que l'Hon. Juge Loranger n'a pas traité dans la lettre qu'il a publiée; il en parlera peut-être dans ses lettres subséquentes. Nous aimerions en tous cas à le lui voir traiter, car nous croyons qu'il viendrait à l'appui de sa thèse. C'est la partie historique de la question.

On sait que la question de confédération des provinces anglaises de l'Amérique du Nord a été mise sur le tapis dans la première partie de ce siècle; il a été aussi fortement question d'une union législative que le Bas-Canada a toujours repoussée de toutes ses forces.

En examinant l'opinion des hommes d'état qui se sont occupés de la question, on constate qu'ils envisageaient les pouvoirs du gouvernement central et des gouvernements locaux de la même manière que les partisans actuels de l'autonomie des provinces. Ils avaient sur le princi-

pe qui forme la base d'une union fédérale les mêmes notions que celles exprimées dans nos articles. Ils croyaient, fort pertinemment que le gouvernement central recevait ses pouvoirs des provinces, tout comme nous le prétendons aujourd'hui,

Qu'on remonte au fameux rapport de Lord Durham, en 1839. Le noble Lord, à la suite des événements de 1837-38 dans le Haut et le Bas-Canada, posait trois moyens d'obvier aux embarras politiques du pays: 1<sup>e</sup> Une union fédérale de toutes les provinces; 2<sup>e</sup> une union législative; 3<sup>e</sup> Une union du Haut et du Bas-Canada.

Que disait-il à propos de la confédération?

«Il a été proposé deux sortes d'union; la fédérale et la législative. Avec la première la législature séparée de chaque province serait conservée dans sa forme actuelle et retiendrait presque toutes ses attributions actuelles de législation intérieure, la législature fédérale n'exerçant de pouvoir que sur les matières d'intérêt général, qui lui auraient été expressément laissées par les provinces constituantes.

Voilà certes une opinion qui n'est pas à dédaigner, puisqu'elle vient de Lord Durham lui-même; elle corrobore on ne peut mieux l'idée que, dans une confédération, le gouvernement central reçoit ses pouvoirs des législatures des états et n'exerce de pouvoir que sur les matières qui lui sont laissées par ses provinces constituantes.

C'est ainsi que Lord Durham entendait la confédération des provinces anglaises d'Amérique.

Dix-neuf ans plus tard un homme d'un grand savoir, M. Joseph Chs, Taché, publiait un travail fort important sur l'union fédérale des mêmes provinces. Avec une sûreté de coup d'œil peu commune, il traçait une esquisse de cette union qu'il entrevoyait dans un avenir peu éloigné, et

prépara les voies à la convention de Québec.

Lorsque six ans après on jeta les bases de la confédération, cette étude remarquable aida puissamment les délégués des provinces dans l'œuvre qu'ils avaient entreprise.

Que disait le savant écrivain :

«Posons de suite que, dans notre opinion, il faudrait de toute nécessité faire aux législatures séparées *la part la plus large possible*.

«Les pouvoirs de la confédération ne devraient s'étendre, suivant nous, qu'à des objets d'une nature purement générale et ne lui être conférés, dans l'esprit et la lettre de la constitution, qu'en vertu d'une cession perpétuelle mais limitée dans son objet, de la part des diverses provinces.»

L'auteur de la brochure dit ensuite que les pouvoirs du gouvernement fédéral devraient s'exercer, dans son opinion, sur les objets suivants : le commerce, les douanes, les grands travaux publics et la navigation, les postes, la milice, la justice criminelle.

«Tout le reste, ajoute-t-il, ayant trait aux lois civiles, à l'éducation, à la charité publique, à l'établissement des terres publiques, à l'agriculture, à la police urbaine et rurale, à la voierie, enfin à tout ce qui a rapport à la vie de famille, si on peut s'exprimer ainsi, de chaque province, resterait sous le contrôle exclusif des gouvernements respectifs de chacune d'elle, *comme de droit inhérent, les pouvoirs du gouvernement fédéral n'étant considérés que comme une cession de droits spécialement désignés.*»

Les citations que nous venons de faire du rapport de Lord Durham et du travail de M. J. C. Taché indiquent donc que tous deux ont partagé l'opinion préconisée aujourd'hui par les défenseurs de l'autonomie provinciale, à savoir que, dans une confédération ce sont les provinces qui abdiquent une partie de leurs pouvoirs pour former le gouvernement fédéral et que c'est d'elles qu'il tient l'existence.

Les opinions citées plus haut étaient connues des auteurs de la confédération et dans le pacte de 1867, il est facile de reconnaître l'influence qu'ont exercé les idées émises par M. Taché dans son livre sur l'union fédérale.

Partant de là, nous pouvons conclure avec beaucoup de raison que l'intention des hommes d'état qui ont rédigé la constitution de 1867 était de laisser aux provinces les droits qu'elles possédaient avant leur entrée dans la confédération et de ne donner au gouvernement central que la somme de pouvoirs jugée convenable pour atteindre le but de son existence.

Du reste les auteurs de l'union fédérale étaient pour la plupart des légistes distingués, et s'ils eussent voulu déroger aux principes généraux en pareil cas, ils auraient exprimé d'une manière explicite leur intention de ne faire des provinces que de grandes municipalités dérivant leurs pouvoirs du gouvernement central.

Mais il y a plus que cela. Aux opinions de Lord Durham et de M. J. C. Taché en faveur de l'autonomie des provinces dans la future confédération vient se joindre l'intention manifeste des provinces elles-mêmes, intention clairement exprimée, clairement définie lors des débats sur les résolutions de Québec dans le parlement des Canadas-unis.

Nous citerons les paroles de Sir John McDonald qui, dans le remarquable discours qu'il prononça, le 6 février 1865, a dit pourquoi l'union législative n'avait pas été choisie de préférence à une union fédérale. Il a déclaré que le pacte était un *compromis* entre les provinces qui n'avaient pas voulu perdre leur individualité comme nation, et que dans la constitution projetée, tous les sujets

d'un intérêt général, tout ce qui affecte les provinces *comme un tout* seraient laissés exclusivement à la législature générale, pendant que les législatures locales régleraient les intérêts locaux.

Mais citons plutôt les propres paroles de l'Hon. Procureur-Général d'alors.

“Le troisième et seul moyen, dit-il, d'obtenir une solution à nos difficultés était une confédération des provinces par une union soit fédérale, soit législative. Or quant aux avantages corporatifs d'une union législative et d'une union fédérale, je n'ai jamais hésité à dire que si la chose était praticable, une union législative eût été préférable. (Écoutez, écoutez). J'ai déclaré maintes et maintes fois que si nous pouvions avoir un gouvernement et un parlement pour toutes les provinces, nous aurions eu le gouvernement le meilleur, le moins dispendieux, le plus vigoureux et le plus fort. (Écoutez, écoutez). Mais en considérant ce sujet et en le discutant comme nous l'avons fait dans la conférence avec le désir d'en venir à une solution satisfaisante, j'ai trouvé que ce système était impraticable. Et d'abord il ne saurait rencontrer l'assentiment du peuple du Bas-Canada qui sent que dans la position particulière où il se trouve comme minorité, parlant un langage différent et professant une foi différente de la majorité du peuple sous la confédération, ses institutions, ses lois, ses associations nationales qu'il estime hautement, pourraient avoir à en souffrir. C'est pourquoi il a été compris que toute proposition qui impliquerait *l'abrogation de l'individualité du Bas-Canada* ne sera pas reçue avec faveur par le peuple de cette section. Nous avons trouvé en outre que, quoique le peuple des provinces inférieures parle la même langue que celui du Haut Canada et soit régi par la même loi,—loi basée sur le droit anglais,—il n'y avait de la part de ces provinces *aucun désir de perdre leur individualité comme nation*, et qu'elles partageraient à cet égard les mêmes dispositions que le Bas-Canada.”

Sir John McDonald dit encore :

“Dans la constitution projetée, tous les sujets d'intérêt général, tout ce qui affecte

*les provinces comme un tout*, seront laissés exclusivement à la législature générale, pendant que les législatures locales régleront les intérêts locaux qui, sans intéresser la confédération entière, ont un haut intérêt local.”

Plus loin :

Le plan entier de la confédération tel qu'élaboré par la conférence et soumis par le gouvernement canadien à l'examen du peuple de la législature porte le caractère d'un compromis.”

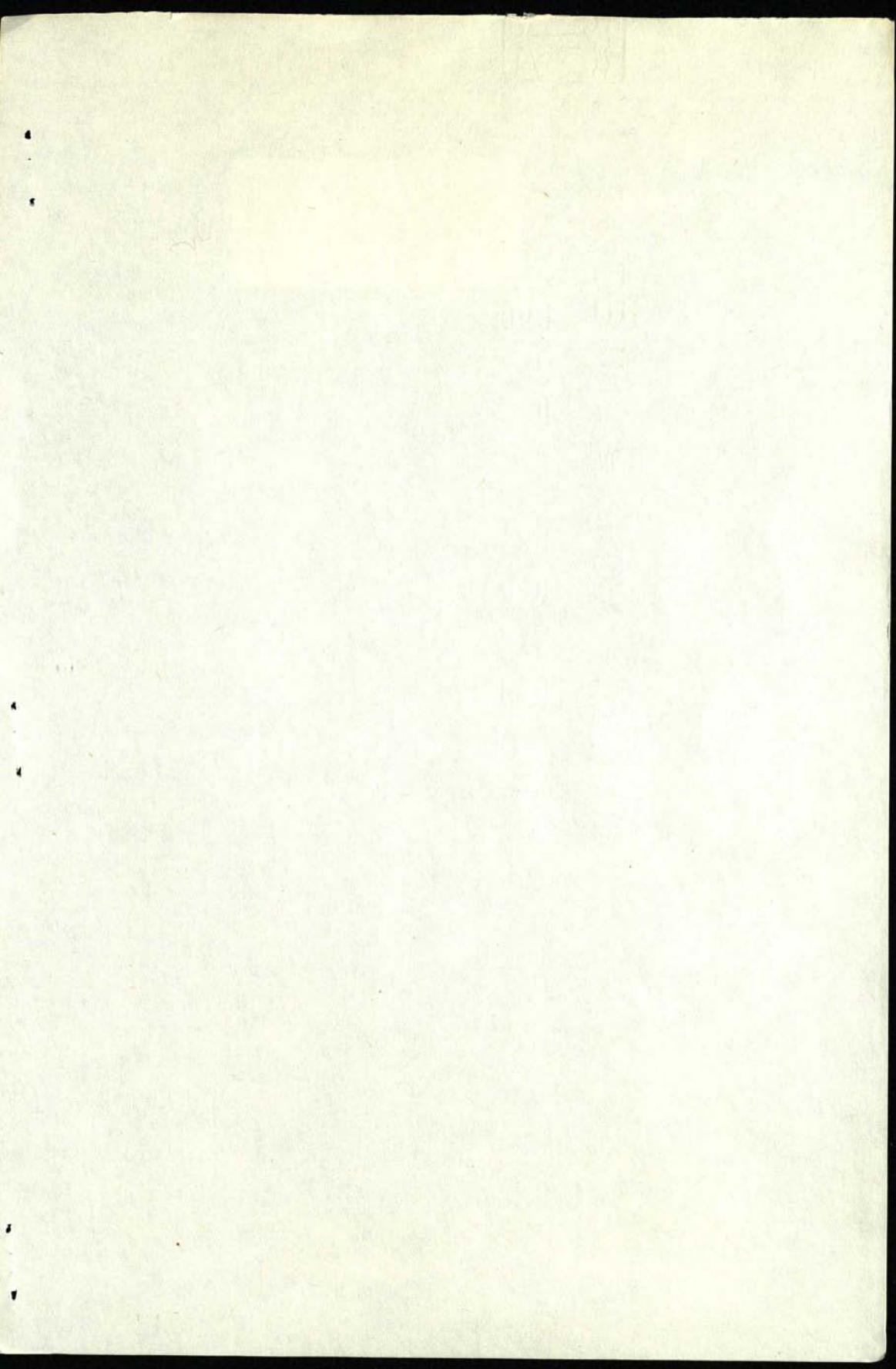
Il y aurait des rapprochements à faire avec ces paroles de Sir John, et notre article serait susceptible de plus de développements ; mais nous devons nous restreindre.

Tel qu'il est, cet article indique tout de même que la partie historique de la grave question qui nous occupe est toute favorable à l'idée que le gouvernement central est jusqu'à un certain point borné dans ses attributions, qu'il doit sa vie propre aux provinces, que celles-ci, en convenant de se former en confédération, ont conservé toutes les attributions qu'elles avaient, que l'union fédérale canadienne ne fait point exception aux principes généraux du droit.

Nous laissons à d'autres la tâche d'étudier plus profondément ce côté de la question, afin qu'appuyé à la fois sur l'histoire des événements politiques, sur les documents et les discours des auteurs de la confédération et de ceux qui les ont précédés, comme sur le droit lui-même, le peuple de la province de Québec en particulier puisse marcher d'un pas certain et s'opposer victorieusement aux empiètements du parlement fédéral sur les attributions et les pouvoirs des législatures des provinces.

A nos amis d'Ottawa de se tenir sur le qui-vive et de faire bonne garde. — Le sort de la province de Québec est entre leurs mains.

Février, 1884.



**BNQ**



**C 000 183 200**